

Art. 18. Les recettes et les dépenses concernant les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations sont arrêtées au 31 janvier ; passé cette époque, toutes les opérations des exercices antérieurs sont rattachées à l'exercice en cours.

Art. 19. Les recettes et les dépenses sont reconnues et liquidées par le conservateur et ordonnancées par le Sous-Secrétaire d'Etat.

Les ordonnances de paiement adressées sur la Caisse des dépôts et consignations sont payables, dans les dix jours de leur date, sur la quittance des parties y dénommées, donnée au bas des lettres d'avis signées et délivrées par le conservateur.

Art. 20. Pour faciliter l'acquittement des menues dépenses, il est fait au conservateur une avance de 500 fr., qui ne peut être renouvelée qu'après justification de l'emploi de la plus grande partie de cette avance.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

Art. 21. En exécution des articles 2 et 3 du présent arrêté, les chambres de commerce et d'agriculture des colonies seront appelées à nommer leurs délégués, savoir :

Celles de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Cochinchine, du Sénégal, de la Guyane, des Etablissements français dans l'Inde, de Saint-Pierre et Miquelon, du Gabon, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent arrêté ;

Celles de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, dans le délai de six mois à partir de la même date.

Art. 22. Sont abrogés l'arrêté du 25 juin 1861 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1887.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 272. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Acceptation par le Trésor des piastres chiliennes et péruviennes.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 1^{er} juillet 1887.

Le SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT au Ministère de la marine et des colonies
A. M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.
(Administration des Colonies, 2^e division, 5^e bureau.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai communiqué à M. le Président